



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Points 3 et 4 du projet d'ordre du jour provisoire

**COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS DE COMITÉ
INTÉRIMAIRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES
PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**GROUPE DE CONTACT POUR LA RÉDACTION DE L'ACCORD TYPE DE
TRANSFERT DE MATÉRIEL**

Hammamet, 18-22 juillet 2005

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REÇUES AU SUJET DU
PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL
PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT**

Table des matières

	Pages
Introduction	1 - 2
Observations reçues des régions:	3 - 4
Région Amérique du Nord	3 - 4
Observations reçues des pays:	5 - 22
Argentine	5 - 7
Australie	8 - 9
Brésil	10 - 11
Chili	12
Colombie	13
Équateur	14 - 16
Malaisie	17 - 19
Sénégal	20 - 21
Nouvelle-Zélande	22

Annexes:

- I. Lettre du 11 février 2005 du Président du Groupe de contact aux Présidents des groupes régionaux et au Président du Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- II. Lettre du 6 mai 2005 du Président du Groupe de contact aux Présidents des groupes régionaux de la FAO et au Président du Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
- III. Lettre du 2 juin 2005 du Président du Groupe de contact aux Présidents des groupes régionaux de la FAO et au Président du Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS REÇUES AU SUJET DU PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT

INTRODUCTION

1. Le mandat du Groupe de contact,¹ adopté à la deuxième session de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dispose que:

« Le Secrétariat de la Commission, avec l'appui du Bureau juridique et sous la gouverne et la supervision du Président du Groupe de contact en consultation avec les présidents des groupes régionaux et le Président de la deuxième réunion du Comité intérimaire, établit le premier projet d'Accord type de transfert de matériel pour examen par le Groupe de contact à sa première réunion ».

2. Le Président du Groupe de contact a donc, dans sa lettre du 11 février 2005 (voir *Annexe I*), demandé aux présidents des groupes régionaux leurs observations sur le projet d'accord type de transfert de matériel. Les observations d'une région et de divers pays ont été reçues.

3. Dans sa lettre du 6 mai 2005 (voir *Annexe II*), le Président du Groupe de contact a fait remarquer, au sujet des observations reçues, que:

« ces commentaires ont été formulés par un ensemble hétérogène de pays, sans représentation équilibrée d'un point de vue géographique ou de pays développés et en développement. L'on constate également, à titre technique, que le nombre de commentaires a été limité. Ils représentent un mélange de réflexions sur le texte même du projet, de propositions sur un nouveau texte, et d'expressions d'opinions et de préférences nationales. Dans l'ensemble donc, les considérations de nature politique et technique rendent difficile la révision juste et équitable du texte. Cela étant, et après consultation du Bureau juridique de la FAO et du Secrétariat de la Commission, j'ai été amené à la conclusion que les débats au sein du Groupe de contact doivent être fondés sur le premier projet de texte établi par le Secrétariat.

« Il me paraît également souhaitable que les régions et les pays qui ont soumis des commentaires décident eux-mêmes de leur éventuel emploi. Pour les régions et les pays qui veulent rendre publics leurs commentaires, j'ai demandé au Secrétariat de les rassembler pour les mettre à la disposition du Groupe de contact. Les régions et les pays qui ne veulent pas que leurs commentaires soient rendus public peuvent éventuellement les communiquer directement aux autres pays ou les employer à leur gré au cours des négociations. »

4. Le présent document regroupe les réponses des régions et pays qui n'ont pas objecté à la publication de leurs observations. Certaines observations étaient en « mode révision » dans le texte du projet d'Accord type de transfert de matériel: elles ont été transformées en texte, tout étant fait pour que le texte reflète fidèlement les vues exprimées.

5. Dans sa lettre du 2 juin 2005 (voir *Annexe III*), le Président du Groupe de contact a appelé l'attention sur les consultations régionales qui précéderont la réunion du Groupe, et sur le fait qu'elles permettraient d'établir des positions régionales sur le projet d'accord type de transfert de matériel:

¹ CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05/Inf.1.

« Les deux jours qui précèdent la réunion – les 15 et 16 juillet – seront consacrés à des consultations régionales. Toutes les régions pourront se réunir individuellement, mais j'espère que les contacts entre les régions faciliteront le bon déroulement de la réunion.

Je souhaiterais, dans la mesure du possible, que les régions arrêtent leurs positions régionales sous forme de propositions concrètes de texte pour le projet d'Accord type de transfert de matériel. Cela nous aidera à bien cerner l'objet de nos négociations. Les propositions régionales de texte pourraient alors être soumises au Secrétariat à la fin des consultations régionales, le 16 juillet, pour être traduites et mises à disposition du Groupe de contact.

Cela est important, car j'ai l'intention de procéder à une lecture complète du projet d'Accord type relatif au transfert de matériel, et d'y incorporer les éventuelles options de texte formulées par les régions, avant d'entamer les négociations proprement dites sur le projet.

Dans ma lettre du 6 mai 2005 (dont vous trouverez ci-joint copie), je demandais aux régions si elles acceptaient que les commentaires qu'elles – et les divers pays qui en étaient membres – avaient formulés soient rendus publics. Les commentaires de celles qui ont accepté seront mis à disposition dans le document CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05/3, Synthèse des observations reçues au sujet du premier projet d'Accord type de transfert de matériel, à l'adresse <http://www.fao.org/ag/cgrfa/cgmta1.htm>. Les régions pourraient ainsi revoir, si elles le souhaitent, leurs commentaires, afin de formuler leurs propositions de texte. »

OBSERVATIONS REÇUES DES RÉGIONS AU SUJET DU PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT

RÉGION AMÉRIQUE DU NORD

1. PRÉAMBULE

Nous préférons que la deuxième phrase de l'alinéa 1.h soit citée directement de l'Article 13.2 du Traité, comme suit: Les Parties contractantes conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral sont partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de celles-ci, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation.

2. PARTIES À L'ATM

Les descriptions du « fournisseur » et du « bénéficiaire » devraient comporter les noms des responsables agréés.

3. DÉFINITIONS

Comme il a été indiqué dans les « Notes explicatives », le Groupe d'experts a recommandé que les définitions ne soient examinées qu'une fois rédigées les clauses de fond, notamment les dispositions relatives au paiement. Il faudrait envisager d'insérer, au moment voulu, quelques expressions comme « matériel dérivé », « produit » et « ventes nettes ».

4. OBJET

Libellé acceptable.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Comme il est indiqué dans les « Notes explicatives », le Groupe d'experts ne s'est pas entendu sur la nécessité d'inclure des dispositions générales, et nous préférons que cette section soit supprimée. Une disposition indiquant que le Traité devrait guider l'interprétation et la mise en œuvre de l'ATM n'est pas nécessairement utile aux parties à l'ATM ou aux arbitres. L'interprétation est traitée à la section 8.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Nous sommes d'accord en ce qui concerne l'insertion des articles 12.3b et 12.3c du Traité, qui apparaissent comme alinéas 6.1.a et 6.1.b dans le projet d'ATM. Cependant, l'insertion des articles 12.3e et 12.3f, qui apparaissent comme alinéas 6.1.c et 6.1.d dans le projet, prête à confusion car ces dispositions ne s'appliqueraient pas à un grand nombre de fournisseurs. En réalité, l'alinéa 6.1.d est une obligation du bénéficiaire.

7. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Nous sommes d'accord en ce qui concerne l'insertion des articles 12.3a, 12.3d, 12.3g, 12.4 et 13.2d ii) du Traité, qui apparaissent comme alinéas 7.2, 7.5, 7.7, 7.8, 7.14 et 7.15 du projet d'ATM. Il est à noter que le Groupe d'experts n'a examiné que les dispositions du Traité qui devraient être insérées dans cette section et n'est pas convenu d'un libellé contractuel spécifique. Nous pensons que le libellé ci-après devrait être inséré pour expliciter les droits et obligations contractuels:

Avant l'alinéa 7.8: Au cas où le bénéficiaire transfère le matériel fourni au titre du présent Accord à une autre personne physique ou morale, il le fait conformément à l'Accord type de transfert de matériel. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation ultérieure concernant les actions d'une tierce partie bénéficiaire du transfert.

Nouvel alinéa précédant l'alinéa 7.14: Sous réserve des prescriptions des alinéas 7.1.4 et 7.1.5 ci-après, le bénéficiaire peut commercialiser un ou plusieurs produits. (Note: La prescription concernant le partage des avantages monétaires suppose que le bénéficiaire ait le droit de vendre des produits. Cet alinéa rend ce droit explicite, ce qui est important pour les bénéficiaires commerciaux qui ont l'intention de mettre au point des produits à partir du matériel auquel ils ont eu accès).

8. INTERPRÉTATION

L'alinéa 8.1 est en conflit avec l'Article 12.5 du Traité, qui précise que le droit des obligations devrait régir les différends relatifs à l'ATM, et non le droit international ou les décisions des Parties. Il devrait être supprimé.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le libellé de l'alinéa 9.2 Option 1 (c) devrait être amendé comme suit: Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la médiation, il est soumis, par accord entre les deux parties, à un arbitrage, dans le cadre du mécanisme d'arbitrage d'un organisme international tel que la Chambre de commerce internationale.

L'arbitrage devrait avoir lieu par accord entre les parties, faute de quoi, cette disposition assujettirait les parties contractantes (lorsqu'elles sont parties à l'ATM), à l'arbitrage sans leur accord. Cela va au-delà de l'obligation de règlement des différends énoncée à l'Article 22 du Traité, aux termes duquel les parties contractantes ne sont pas tenues d'accepter un arbitrage contraignant ou la juridiction de la CIJ, mais peuvent en revanche choisir de le faire. De même, les parties contractantes devraient être en mesure de choisir d'accepter l'arbitrage au titre des ATM, mais ne devraient pas être tenues de le faire.

10. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous souscrivons aux dispositions des alinéas 10.1, 10.2 et 10.3. Les alinéas 10.4, 10.5 et 10.6 ne devraient pas être insérés.

11. SIGNATURE/ACCEPTATION

Nous préférons l'option 3, mais les notes explicatives devraient indiquer que des emplacements réservés à la signature ont été insérés, de sorte que si la juridiction du fournisseur ou la juridiction du bénéficiaire nécessite la signature des contrats, cette option soit disponible. À défaut, l'option « sous plastique » s'applique, et le libellé suivant devrait être inséré: Le matériel est fourni expressément sous réserve de l'acceptation des conditions figurant dans le présent ATM. L'acceptation du matériel par le bénéficiaire constitue l'acceptation des conditions du présent ATM.

OBSERVATIONS REÇUES DES PAYS AU SUJET DU PREMIER PROJET D'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT

ARGENTINE

1. Préambule: Nous sommes d'accord pour l'insertion du texte des alinéas 15.1 et 15.5 du Traité.
2. Point 2.1 (Parties à l'Accord): Nous proposons la modification suivante: « Le présent Accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « le présent Accord ») est l'Accord type de transfert de matériel ». L'expression « est conforme à » est supprimée.
3. Point 3.1 (Définitions). Par *commercialiser*, on entend: « l'acte consistant à vendre ou louer ou concéder une licence pour un produit, à des fins pécuniaires. » (Option 1).
4. Point 3.1 (Définitions). Par *produit*, on entend: « du matériel génétique destiné à la recherche et à la sélection ».
5. Point 3.1 (Définitions). Par *incorporation*, on entend: « l'incorporation physique dans un produit de toute partie d'un génotype obtenu à partir de matériel auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral. » (Option 1).
6. Point 3.1 (Définitions). Pour pouvoir établir lorsqu'on considère qu'un produit est à la disposition d'autres personnes sans restriction pour un travail de recherche et de sélection, il est nécessaire de préciser le concept de « *disponibilité sans restriction* ». C'est pourquoi nous avons préparé sa définition et considéré comme appropriée son insertion dans cette section de l'ATM.
Par *disponibilité sans restriction*, on entend « la disponibilité que l'on peut avoir d'un produit destiné à la recherche et à la sélection, sans qu'aucune obligation juridique ou contractuelle ou restriction biotechnologique ou technologique n'empêche l'utilisation de ce produit ou d'un produit futur sous la forme spécifiée dans le Traité ».
Précision: il est entendu, du moins pour le système de protection dénommé droits de l'obtenteur, qu'une variété (matériel) déjà protégée par des droits de propriété intellectuelle peut être utilisée aux fins de la recherche et de la sélection sans qu'il soit nécessaire de demander aucune autorisation au titulaire de cette variété, en vertu de la définition de la Convention de l'UPOV de 1978. Si l'on considère également la version de 1991, le concept de ces exceptions demeure inchangé (exception au droit d'obtenteur).
7. Point 4.1. (Objet de l'Accord de transfert de matériel/matériel à transférer). Nous proposons la modification suivante: « Le présent Accord a pour objet le transfert du fournisseur au bénéficiaire des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture citées dans l'*Appendice 1* au présent Accord (ci-après dénommées le « matériel ») et les informations y relatives figurant dans cet appendice, conformément aux conditions établies par le présent Accord. »
8. Point 5. (Dispositions générales) Nous proposons que les dispositions générales restent insérées dans l'ATM.
9. Point 6.1.a: (Droits et obligations du fournisseur) En ce qui concerne le suivi individuel des entrées pour que l'accès soit accordé, il faudrait insérer: « sauf si ces entrées sont protégées par des droits de propriété intellectuelle ».

10. Point 6.2: (Droits et obligations du fournisseur) En ce qui concerne l'Article 12.3h du Traité et son insertion dans cette partie de l'ATM: nous proposons de ne pas insérer cette question dans l'ATM et de la traiter dans le cadre de l'Organe directeur.
11. Points 6.3 à 6.5: (Droits et obligations du fournisseur) En ce qui concerne les articles 13.2a; 13.2b i); 13.2b iii) du Traité, nous proposons de supprimer ces concepts de ce point de l'ATM et de les insérer dans le préambule.
12. Point 6.6: (Droits et obligations du fournisseur) S'agissant de l'Article 12.4 du Traité, nous acceptons que cette question soit examinée au point 7.8 de l'ATM, qui traite des droits et obligations du bénéficiaire.
13. Point 7.1: (Droits et obligations du bénéficiaire) Nous proposons d'éliminer ce concept de ce point de l'ATM et que le concept se référant à la souveraineté reste pris en compte dans le Préambule.
14. Points 7.3 et 7.4: (Droits et obligations du bénéficiaire) Pour ce qui est des Articles 12.3b et 12.3c du Traité, nous souscrivons aux propositions figurant dans les notes explicatives.
15. Point 7.5: (Droits et obligations du bénéficiaire) Nous proposons d'analyser plus à fond la question de savoir s'il convient de définir ce qu'on entend par « sous la forme reçue du Système multilatéral » et de l'incorporer dans cette disposition.
16. Point 7.6: (Droits et obligations du bénéficiaire) S'agissant de l'Article 12.3f du Traité, nous souscrivons au libellé possible proposé dans les notes explicatives.
17. Point 7.7: (Droits et obligations du bénéficiaire) Nous sommes d'accord sur le fait que lorsque le bénéficiaire conserve le matériel fourni, il le tient à la disposition du Système multilatéral, par le biais de l'Accord type de transfert de matériel.
18. Point 7.8: (Droits et obligations du bénéficiaire) Nous proposons la modification suivante: Si le bénéficiaire transfère le matériel fourni en vertu du présent Accord à un nouveau bénéficiaire, il le fait dans les mêmes conditions que celles du présent Accord et notifie la situation à l'Organe directeur ou à la personne désignée à cet effet.
19. Points 7.9 à 7.13: (Droits et obligations du bénéficiaire) En ce qui concerne les articles 13.2; 13.2b; 13.2c; 13.2d i); 13.2d ii), nous sommes d'accord sur les propositions figurant dans les notes explicatives.
20. Points 7.14 et 7.15: (Droits et obligations du bénéficiaire) En ce qui concerne le niveau, la forme et les modalités de la répartition des avantages monétaires, nous formulons les propositions suivantes:
- Opérer une distinction en ce qui concerne le versement selon que le produit est ou n'est pas à la disposition de tiers avec ou sans restrictions, comme indiqué aux points 7.14 et 7.15. Compte tenu de ces considérations, on pourrait établir des montants distincts de versement dans l'un et l'autre cas.
 - Une forme de versement possible serait la suivante: « Un versement anticipé plus le versement d'un pourcentage fixe des ventes de la part de ceux qui opèrent des activités d'amélioration du matériel végétal (points 3 et 4).
21. Points 7.14 et 7.15: Nous sommes d'accord sur le fait que les instituts de recherche financés par des fonds publics et les bénéficiaires qui ont une activité de recherche-développement en vue du transfert de technologies aux agriculteurs **devraient être exonérés du versement**, à moins qu'ils appliquent une forme ou une autre de restriction de l'emploi des semences qu'ils produisent. **Nous sommes favorables au versement aux:** obtenteurs commerciaux qui produisent des semences lorsqu'il n'existe pas de restrictions d'emploi pour la recherche et l'amélioration des végétaux selon la définition du Traité. Les obtenteurs commerciaux qui appliquent des restrictions aux semences qu'ils produisent devraient procéder aux versements.

- 22. Les agriculteurs et les petits agriculteurs sont exonérés du versement**, à moins qu'ils procèdent à l'amélioration des végétaux et qu'ils tirent profit de cette activité.
- 23.** Point 7.16: Nous souscrivons à l'option 4 et nous définissons le concept de la « *disponibilité sans restriction* » tel qu'il figure au point VI du présent document.
- 24.** Point 7.17: Nous proposons d'éliminer le point 7.17 de l'ATM pour correspondre aux Parties contractantes et non pas aux parties à l'Accord type de transfert de matériel (Article 12.6 du Traité).
- 25.** Point 8.1: La teneur de la disposition semble insuffisante. De surcroît, selon que l'on opte pour un mécanisme de règlement des différends local ou arbitral ou autre, il faudrait établir une clause sur la reconnaissance et l'exécution de la sentence. En droit international privé, il existe des normes matériellement orientées vers une fin déterminée, et nous pourrions ajouter que la loi du pays du fournisseur ou du bénéficiaire s'appliquera, selon qu'elle tend vers la protection la plus importante et/ou vers la réalisation des objectifs du Traité/ ou vers les deux ensemble et, si elles sont contradictoires, à celle qui est le plus favorable à la réalisation de l'objectif de l'ATM.
- 26.** Point 9.1: Nous sommes d'accord sur l'option 2 et on pourrait définir ce que l'on entend par concernée ou s'en remettre aux dispositions de chaque législation nationale ou aux arbitres qui s'occupent du différend.
- 27.** Point 9.2: Nous proposons de maintenir les options proposées et de continuer à analyser cette question. Chaque option présente des avantages et des inconvénients, les tribunaux locaux peuvent présenter l'inconvénient de la reconnaissance et de l'exécution de la sentence étrangère, ainsi qu'un règlement hétérogène des différends. Pour leur part, les procédures arbitrales présentent des inconvénients en ce qui concerne l'application de la sentence arbitrale et la question des coûts.

AUSTRALIE

L'Australie apprécie les travaux entrepris par le Secrétariat, en collaboration avec le Bureau juridique et les Présidents du Groupe de contact et du Comité intérimaire pour l'élaboration de projets de textes en vue de leur négociation au sein du Groupe de contact.

La documentation préparée fait la synthèse plus systématique des concepts abordés par la réunion d'experts en octobre 2004. Nous sommes favorables à l'approche consistant à utiliser des notes explicatives parallèlement au projet de texte de l'Accord type de transfert de matériel. Nous savons que le Secrétariat doit encore décider comment procéder avec les observations reçues. L'Australie estime que le premier projet du Secrétariat devrait être facile à suivre, rédigé dans un style clair et présenté de façon simple. L'apport à la préparation du texte du Secrétariat est distinct et séparé de ce qui serait fait une fois que les négociations commenceraient, c'est-à-dire que les observations à ce stade sont formulées sans préjudice des vues des participants du Groupe de contact, y compris les vues relatives aux options et à la structure. Cela devrait être précisé dans l'introduction aux notes explicatives.

Les projets du 21 janvier 2005 devraient être modifiés pour élucider les questions et pour qu'y soient insérées les options supplémentaires identifiées lors de la période précédant les négociations. Selon la nature des observations reçues, celles-ci pourraient être mises à disposition sous forme de documents d'information.

Si, de notre point de vue, le texte porte en gros sur toute la gamme de vues et d'options examinées par les experts, nous estimons que sur un certain nombre de points, les vues relatives à certaines questions figurant dans la documentation préparée par le Secrétariat vont plus loin que les conclusions du Groupe d'experts. La documentation devrait être exclusivement factuelle.

L'Australie souhaiterait que les questions ci-après soient examinées lors de la mise au point du premier projet de texte.

1. TEXTE RELEVANT DE LA SECTION GÉNÉRALE DES NOTES EXPLICATIVES

Paragraphe 3. Ajouter à l'avant-dernière phrase « pour lequel il n'y a pas eu d'orientation précise issue des conclusions du Groupe d'experts ni du texte du Traité relatif à ». Supprimer la dernière phrase.

2. PARTIES À L'ACCORD

Nous estimons que cette section doit faire l'objet d'un examen ultérieur du Secrétariat, à la fois au point de vue du projet d'ATM et des notes explicatives visant à élucider les concepts. La documentation actuelle est un mélange de considérations relevant et ne relevant pas du dispositif. Cela peut nécessiter une refonte du texte et/ou une structure différente.

Par exemple:

- Les clauses 2.1 et 2.3 de relèvent pas du titre « Parties à l'Accord ». Les considérants (Préambule) et des expressions telles que « conviennent de ce qui suit » ne font pas partie du dispositif et devraient en règle générale précéder celui-ci.
- Les notions que recouvre le terme « conforme » de la clause 2.1 ou ce que l'on entend par ce terme ne sont pas clairs.
 - L'ATM doit-il pouvoir être modifié pour être adapté à des circonstances particulières?
 - Cela signifie-t-il que le projet est un recueil de principes et obligations devant être observés lors de la préparation des accords individuels?

3. DÉFINITIONS

Dans les notes explicatives, au paragraphe 3.1, reformuler la deuxième phrase pour expliquer pourquoi le Secrétariat estime que ces définitions sont nécessaires et identifier les principales dispositions de l'ATM qui sont soulevées afin que les délégations puissent examiner leur pertinence et leur caractère approprié dans ces contextes. Dans le libellé actuel, la vue du Secrétariat au sujet des définitions est contraire à l'opinion des experts.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

6.1 Le Secrétariat devrait préciser les raisons pour lesquelles il a choisi l'approche de la signature et indiquer les modifications qu'il faudrait apporter pour l'approche de l'accord « sous plastique ».

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE/JURIDICTION ET ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le Secrétariat devrait insérer des qualifications supplémentaires dans cette section pour tenir compte du fait que le Groupe d'experts a examiné les deux questions ensemble et que les conclusions ne sont pas probantes. Les modifications ci-après devraient être apportées pour tenir compte des conclusions du Groupe d'experts et du contexte du Traité.

L'Article 8.1 devrait être mis entre crochets car il ne s'agit que d'une option, proposée par le Secrétariat. Les notes explicatives devraient également préciser que s'il s'agit d'une option, il y avait aussi des membres du Groupe d'experts qui s'interrogeaient sur la nécessité de cette option.

Article 9. Il devrait se référer, dans l'introduction au point 9.1, aux dispositions pertinentes du Traité qui donnent des orientations sur le règlement des différends découlant de l'ATM.

BRÉSIL

POINT 3. DÉFINITIONS

Définition de « commercialiser »: Option 1: « vendre ou louer un produit ou concéder une licence pour un produit, à des fins pécuniaires »;

Définition de « produit »: Option 1: « une variété, une lignée, des matériels de sélection, des gènes, des tissus ou du matériel *in vitro* à l'exclusion du grain »;

Définition d'« incorporation »: Option 1: « l'incorporation physique dans un produit de toute partie d'un génotype obtenu à partir de matériel auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral ».

POINT 6. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

6.2 Au sujet de cet article, qui se réfère à l'Article 12.3 du Traité, le Brésil estime que le moyen de collecte du matériel génétique devrait être conforme à la législation nationale.

6.3 – 6.5 Le Brésil souscrit à la note explicative.

6.6 Le Brésil souscrit à la note explicative.

POINT 7. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1 Le Brésil souscrit à la note explicative.

7.3 Le Brésil souscrit à la note explicative.

7.4 Le Brésil souscrit à la note explicative.

7.6 Le Brésil souscrit à la note explicative, qui contient le libellé suivant: « Le matériel génétique fourni au titre du présent Accord qui est protégé par des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété ne doit être utilisé que conformément aux accords internationaux et à la législation nationale pertinente ».

7.9 – 7.13 Le Brésil estime que ces articles ne devraient pas figurer dans l'Accord type de transfert de matériel, car il s'agit d'obligations des Parties contractantes et non des Parties à l'Accord.

7.14 – 7.15 Le Brésil estime que la meilleure option pour le niveau, la forme et les modalités du partage des avantages monétaires est la suivante: « La personne physique ou morale qui détient la licence permettant la commercialisation d'une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture accessible grâce au Système multilatéral versera un pourcentage fixe des avantages monétaires découlant de cette ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture, en fonction de la valeur commerciale des produits commercialisables obtenus au moyen de cette ressource. »

Quant à la question de savoir si divers niveaux de paiement devraient être fixés pour les différentes catégories de bénéficiaires qui commercialisent ces produits et pour différents secteurs et dans l'affirmative, quels devraient être ces niveaux, diverses catégories et secteurs, le Brésil estime qu'il devrait y avoir deux catégories: 1) les pays en développement et 2) les pays développés et deux catégories d'utilisateurs: 1) les institutions de production semencière – sociétés qui produisent des semences à partir de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles elles ont eu accès par le Système multilatéral et restreignent leur emploi et 2) les agriculteurs, qui n'auraient pas à effectuer de versement.

Quant à la question de savoir s'il faut exonérer du paiement les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions à remplir pour être considéré comme un petit agriculteur, le Brésil estime que la meilleure option

est la suivante: « Aucun agriculteur ne sera tenu de contribuer au Système multilatéral. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de définir le mot « agriculteur ». Le propriétaire d'une technologie ou d'une variété qui limite son utilisation devra verser au Système multilatéral un pourcentage des redevances reçues pour la commercialisation d'un tel produit. Les agriculteurs qui sont propriétaires de ces technologies devront payer. Toute autre personne qui ne limite pas l'utilisation d'une technologie donnée est invitée à contribuer volontairement au Système multilatéral. »

Quant à la question de savoir comment définir les avantages monétaires et autres aux fins de l'Accord type de transfert de matériel, le Brésil estime que « les avantages monétaires peuvent être calculés en pourcentage des redevances reçues par les propriétaires de la technologie. D'autres avantages découlant de la commercialisation peuvent provenir de dons et de contributions volontaires. D'autres mécanismes, comme les mesures éducatives ou des stratégies de commercialisation, liés à la conservation du matériel génétique, pourraient aussi être utilisés à titre d'option en matière de contribution. »

7.16 Le Brésil estime que la meilleure option est l'option 1: «il est dans le domaine public, protégé par le mécanisme de protection des obtentions végétales (POV) ou par un système de brevet et mis à disposition par le biais de licences franches de redevances ».

7.17 Le Brésil estime qu'il faudrait ajouter que les personnes physiques ou morales devraient fournir un accès facilité dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes.

POINT 9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Le Brésil estime que le règlement des différends ne peut être demandé que par le fournisseur ou le bénéficiaire (Option 1).

9.2 Le Brésil estime que tout différend découlant du présent Accord est résolu de la manière suivante (Option 1): a) Règlement à l'amiable: les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre par la négociation tout différend découlant du présent Accord ou lié au présent Accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de [**] jours/mois, l'une ou l'autre des Parties peut recourir à la médiation, comme stipulé à l'alinéa b) ci-après. b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties s'efforcent de régler leur litige en faisant appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de [**] jours/mois à compter de la date à laquelle la médiation a commencé, l'une ou l'autre partie peut demander un arbitrage comme stipulé à l'alinéa c) ci-après. c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la médiation, il est soumis à un arbitrage rendu par un groupe d'experts établi par l'Organe directeur à cette fin (Option 3). Le résultat de cet arbitrage est contraignant pour les deux Parties.

POINT 11. SIGNATURE/ACCEPTATION

Le Brésil estime que l'Option 1 est la meilleure.

CHILI

1. Au point 2.1, il est possible que ce soit une question de traduction, mais la version espagnole n'est pas claire, car elle indique que le présent Accord est conforme à l'ATM, alors qu'il s'agit d'un seul et même texte. C'est pourquoi nous proposons le texte suivant: « Le présent Accord est un Accord type de transfert de matériel, ci-après dénommé le présent Accord », ou, à défaut, « Le présent Accord de transfert de matériel (ci-après dénommé « le présent Accord ») est l'Accord type de transfert de matériel ».
2. Point 3 - Définitions: Pour commercialiser, nous avons retenu l'Option 1.
3. Point 3 - Définitions: Pour incorporation, nous avons choisi l'Option 1.
4. En ce qui concerne le point 5 entre crochets, relatif aux dispositions générales, nous proposons qu'elles fassent partie du corps du texte de l'ATM.
5. Au sujet des points 6.3 à 6.5, tels qu'ils figurent dans les notes explicatives, ces articles du Traité doivent continuer à figurer dans le préambule de l'Accord.
6. Pour le point 6.6, qui renvoie à l'Article 12.4 du Traité, nous sommes d'accord sur la teneur des notes explicatives, à savoir que cette question soit traitée sous la rubrique Droits et obligations du bénéficiaire (point 7.8 de l'ATM).
7. Au sujet du point 7.1, nous souscrivons à la teneur des notes explicatives, à savoir qu'il faut faire référence à la souveraineté dans le préambule, et non pas dans le dispositif de l'ATM.
8. Pour ce qui est du point 7.3, nous souscrivons à la teneur des notes explicatives.
9. Quant au point 7.4, comme pour le précédent, nous souscrivons à la teneur des notes explicatives.
10. Pour le point 7.6, nous acceptons en principe le libellé proposé dans les notes explicatives, mais c'est une question qu'il faut examiner de plus près.
11. S'agissant des points 7.14 et 7.15, nous ne pouvons pas retenir une option pour l'instant, car il s'agit d'une question que notre pays est en train d'examiner dans le cadre des débats relatifs à la loi sur l'accès aux ressources génétiques, qui est en cours d'élaboration.
12. Au sujet du point 7.16, il serait souhaitable que l'Organe directeur examine cette question.
13. Pour ce qui est des mécanismes de règlement des différends, nous ne pouvons pas encore nous prononcer.
14. En ce qui concerne le point 10 – Points supplémentaires, en particulier Garant et Suivi du matériel, nous estimons que ce sont deux questions complexes qu'il fut continuer à examiner.

COLOMBIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Origine du matériel génétique: Le Bureau juridique de la FAO a indiqué que d'un point de vue juridique, le matériel génétique échangé au titre de l'Accord type de transfert de matériel peut être considéré comme provenant du Système multilatéral plutôt que de tel ou tel pays. Nous souscrivons à ce point de vue, car le Système multilatéral est un instrument qui permet d'améliorer l'échange de matériel, mais qui ne constitue pas l'origine de matériel, de sorte que dans le texte du Traité, on parle de matériel reçu du Système multilatéral, et non pas de matériel provenant du Système multilatéral.

Ce point de vue du Bureau juridique a comme inconvénient la perte de droits des pays d'origine lorsque ce matériel est utilisé à des fins différentes de celles qui sont indiquées dans le Traité.

DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Comme il a été indiqué à la réunion de Bruxelles, le système générique (« shrink-wrap ») est trop faible pour assurer la mise en œuvre des prescriptions issues du Traité et de l'Accord de transfert de matériel proprement dit, principalement parce qu'avec les nouvelles mesures mises en place dans les systèmes douaniers et de sécurité dans les ports et aéroports, un envoi peut être ouvert par lesdites autorités, rendant automatiquement caduque la présomption d'acceptation des conditions lorsqu'on ouvre l'envoi.

Nous estimons que le meilleur moyen d'assurer l'application des dispositions est la signature avant la fourniture du matériel.

En ce qui concerne la note 6.1c, « Si le fournisseur du matériel est aussi l'obteneur, il est clair que son accord a déjà été donné ... ».

Il nous semble qu'elle n'apporte pas grand-chose au point de vue de la modification du libellé de la clause 12.3e, mais qu'elle est plutôt source de confusion à la lecture.

DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Note 7.6. Nous estimons également que le libellé possible « le matériel génétique fourni au titre du présent Accord qui est protégé par des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété ne doit être utilisé que conformément aux accords internationaux et à la législation nationale pertinente » va au-delà de ce que stipule l'article 12.3f.

Note 7.17 Il est tout à fait opportun d'examiner la question de savoir si les Parties contractantes devraient adopter des mesures visant à garantir que les personnes physiques et morales facilitent l'accès dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, mais il nous semble aussi un peu délicat d'envisager de transférer l'obligation.

CORPS DU TEXTE DE L'ACCORD

DROITS ET OBLIGATION DU FOURNISSEUR

Au numéro 6.1, remplacer transférer le matériel par livrer le matériel.

Les autres considérations concernent les notes explicatives.

L'Accord et les notes qui nous ont été envoyés seront révisés dans un cadre interinstitutionnel avant la réunion de juillet, afin de parvenir à une position concertée.

ÉQUATEUR

3. DÉFINITIONS

« *Commercialiser* » désigne l'acte consistant à [demander accès à une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture figurant dans le Système multilatéral, en vue de commercialiser un produit] [, sans pour autant solliciter un droit de propriété intellectuelle]. (Option 4).

Par « *produit* » on entend une variété, une lignée, des matériels de sélection, des gènes, des tissus ou du matériel *in vitro*, à l'exclusion du grain (Option 1).

Par « *incorporation* », on entend l'incorporation dans un produit de toute partie de matériel génétique auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral aboutissant à l'expression d'un caractère intéressant. (Option 4).

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

6.2 L'Article 12.3h est consacré aux modalités de collecte du matériel génétique *in situ* et stipule l'application de la législation nationale pertinente ou des normes que peut établir l'Organe directeur. Par conséquent, sur cette question, il n'est pas possible d'avoir une optique uniforme, qui serait nécessaire pour l'Accord type de transfert de matériel. Il s'agit cependant d'une question que l'Organe directeur souhaitera peut-être examiner indépendamment du contexte de l'Accord type de transfert du matériel génétique. Nous pensons pour notre part que la collecte devrait se faire par application de la législation nationale.

6.5 Nous sommes d'accord avec le conseiller juridique en ce qui concerne les points 6.3, 6.4 et 6.5 des notes explicatives.

6.6 Nous souscrivons aux notes explicatives.

7. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.3 Nous souscrivons aux notes explicatives.

7.4 Nous souscrivons aux notes explicatives.

7.6 Nous souscrivons aux notes explicatives en ce qui concerne le libellé suivant: « le matériel génétique fourni au titre du présent Accord qui est protégé par des droits de propriété intellectuelle et d'autres droits de propriété ne doit être utilisé que conformément aux accords internationaux et à la législation nationale pertinente ».

7.14 En ce qui concerne les paiements, montants, versements aux petits agriculteurs et avantages monétaires:

- pour ce qui est du montant, de la forme et des modalités du partage des avantages monétaires: La personne physique ou morale qui détient la licence permettant la commercialisation d'une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture accessible grâce au Système multilatéral versera un pourcentage fixe des avantages monétaires découlant de cette ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture, en fonction de la valeur commerciale des produits commercialisables obtenus au moyen de cette ressource.
- Sur la question de savoir s'il convient de définir différents niveaux de paiement pour diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits ou pour différents secteurs et, le cas échéant, quels doivent être ces différents niveaux et ces diverses catégories de bénéficiaires et de secteurs: Il conviendrait d'établir deux catégories de pays: 1) les pays en développement et 2) les pays développés; et deux catégories d'utilisateurs: 1) les institutions productrices de semences – autrement dit, les entreprises produisant des semences à partir de ressources phytogénétiques pour

- l'alimentation et l'agriculture obtenues du Système multilatéral et qui imposent des restrictions à leur utilisation et 2) les agriculteurs, qui seraient dispensés de tout paiement.
- S'agissant de savoir s'il convient d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement ou en transition: Aucun agriculteur ne sera tenu de contribuer au Système multilatéral. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de définir le mot « agriculteur ». Le propriétaire d'une technologie ou d'une variété qui limite son utilisation devra verser au Système multilatéral un pourcentage des redevances reçues pour la commercialisation d'un tel produit. Les agriculteurs qui sont propriétaires de ces technologies devront payer. Toute autre personne qui ne limite pas l'utilisation d'une technologie donnée est invitée à contribuer volontairement au Système multilatéral.
 - Quant à la question de savoir comment définir les avantages monétaires et autres aux fins de l'Accord type de transfert de matériel: les avantages monétaires peuvent être calculés en pourcentage des redevances reçues par les propriétaires de la technologie. D'autres avantages découlant de la commercialisation peuvent provenir de dons et de contributions volontaires. D'autres mécanismes, comme les mesures éducatives ou des stratégies de commercialisation, liés à la conservation du matériel génétique, pourraient aussi être utilisés à titre d'option en matière de contribution.

7.16 Un produit est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il est dans le domaine public, protégé par le mécanisme de protection des obtentions végétales (POV) ou par un système de brevet et mis à disposition par le biais de licences franches de redevances (Option 1).

7.17 Nous pensons qu'il faudrait ajouter que les personnes physiques ou morales consentent un accès facilité dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, indépendamment du fait qu'il s'agit ou non de parties contractantes. Par conséquent, l'Organe directeur souhaitera peut-être examiner la question de savoir si les parties contractantes devraient adopter des mesures visant à garantir le transfert de cette obligation aux dites personnes physiques et morales.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Le règlement des différends ne peut être demandé que par le fournisseur ou le bénéficiaire (Option 1).

9.2 Tout différend découlant du présent Accord est résolu de la manière suivante:

- a) Règlement à l'amiable: Les Parties tentent en toute bonne foi de résoudre par la négociation tout différend découlant du présent Accord ou lié au présent Accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de [**] jours/mois, l'une ou l'autre des Parties peut recourir à la médiation, comme stipulé à l'alinéa b) ci-après.
- b) Médiation: Si le différend n'est pas résolu par la négociation, les Parties s'efforcent de régler leur litige en faisant appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de [**] jours/mois à compter de la date à laquelle la médiation a commencé, l'une ou l'autre partie peut demander un arbitrage comme stipulé à l'alinéa c) ci-après.
- c) Arbitrage: Si le différend n'est pas résolu par la médiation, il est soumis à un arbitrage rendu par le mécanisme d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (Option 1).

Le résultat de cet arbitrage est contraignant pour les deux Parties.

9.4 Il conviendrait que cette question du règlement des différends soit conforme aux Articles 21 et 22 du Traité tout en prenant la forme qui s'applique aux ATM, ou, si cela n'est pas possible, que le résultat de l'arbitrage soit contraignant pour les deux Parties.

10. POINTS SUPPLÉMENTAIRES**Garant**

10.4 Nous sommes d'accord pour un premier projet de la note explicative. Il faudrait en discuter au sein du Groupe de contact et le définir.

Suivi du matériel

10.5 Le thème du suivi est crucial et il devrait être assuré par une institution neutre, naturellement, s'il est certain que cela est possible.

11. SIGNATURE/ACCEPTATION

(Option 1).

MALAISIE

1. PRÉAMBULE

Alinéa f: la fin de l'alinéa f) pourrait avoir la teneur suivante: « ...par d'autres détenteurs **en réponse à** l'invitation des Parties contractantes **conformément à l'Article 11.2** ».

Alinéa h: Deuxième phrase commençant à la ligne 4: « Les Parties contractantes conviennent également que les avantages **découlant de l'utilisation, notamment commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, seront partagés de façon juste et équitable** grâce à l'échange d'informations ... ».

2. PARTIES À L'ACCORD

2.1 La pertinence des crochets, par exemple pour [nom et adresse du fournisseur (éventuellement une institution)] et [nom et adresse du bénéficiaire (éventuellement une institution)] demande des éclaircissements.

3. DÉFINITIONS

Expressions supplémentaires qu'il est proposé de définir: « domaine public »; « fournisseur (éventuellement une institution) »; « bénéficiaire (éventuellement un institution) ».

« Commercialiser » désigne: La Malaisie aimerait proposer que « commercialiser » ait une portée plus vaste. Autre option proposée: « Vendre ou louer un produit ou concéder une licence pour un produit ou procéder à toute autre transaction pour un produit, à des fins pécuniaires. »

Par « produit », on entend: Autre option proposée: « Une variété, une lignée, des matériels de sélection, des gènes ou toute autre unité fonctionnelle de l'hérédité, à l'exclusion du grain. »

Par « incorporation », on entend: Nous préférons l'Option 2. L'incorporation dans un produit de toute partie d'un matériel génétique auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral sans tenir compte de l'expression d'un caractère est la meilleure définition, car elle est légèrement différente dans la mesure où elle souligne que l'expression d'un caractère n'est pas prise en compte. En outre, comme il est indiqué dans le rapport, la définition qui figure à l'Option 2 est simple par rapport à celles des options 3 et 4, pour lesquelles il est difficile et complexe de prendre en compte de nombreux caractères.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Amendement proposé: « Le présent Accord est conclu dans le cadre du Système multilatéral et est exécuté et interprété conformément aux objectifs et dispositions du Traité ».

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Observation générale: Les droits et obligations du fournisseur devraient être classés et différenciés clairement.

6.1d Si cette disposition est maintenue, ajouter à la fin de la phrase de l'alinéa d) – « ... lois nationales pertinentes, **sous réserve qu'aucune disposition du présent Accord ne soit interprétée comme créant une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux** ».

7. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Question: l'expression « utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères » nécessite des précisions ultérieures.

Observation générale: Les droits et obligations du bénéficiaire devraient être classés/différenciés clairement.

7.6 Si cette disposition est maintenue, ajouter à la fin de la phrase la formulation de l'Article 12.3f du Traité international – « ... lois nationales pertinentes, **sous réserve qu'aucune disposition du présent Accord ne soit interprétée comme créant une hiérarchie entre le Traité et d'autres accords internationaux** ».

7.8 La Malaisie souhaite en outre proposer que le fournisseur initial soit informé lorsque le matériel est fourni à une autre personne physique ou morale. Texte proposé: « Lorsque le bénéficiaire transfère le matériel fourni au titre du présent Accord à une autre personne physique ou morale, le bénéficiaire le fait conformément aux dispositions de l'Accord type de transfert de matériel et en informe le fournisseur. »

7.14 Modifications proposées: « Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel génétique auquel le bénéficiaire a eu accès dans le cadre du présent Accord et ce produit **est disponible avec restriction** pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire verse [voir notes explicatives] au mécanisme établi par l'Organe directeur à cette fin, conformément aux instructions bancaires énoncées dans l'Appendice 2 au présent Accord. »

7.16 Insérer comme définition au point 3, sur la base des articles 13.2d ii), 12.3b, 12.3d, et 9 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: « disponible sans restriction » signifie qu'un produit est:

- dans le domaine public, sans aucune revendication de droits de propriété intellectuelle ou autres, ou
- couvert par une protection de la variété végétale, ou
- protégé par un brevet et mis à disposition par l'intermédiaire de licences franches de redevances, ou
- protégé par des revendications de droits de propriété intellectuelle ou autres, lorsque ces revendications sont volontairement suspendues, ou
- accessible gratuitement, ou si un paiement est demandé, il ne dépasse pas le coût minimum nécessaire pour permettre l'accès, ou
- sans aucune restriction technologique ou biotechnologique qui empêcherait de l'utiliser pour tout produit futur d'une façon spécifiée par le Traité, ou
- à la disposition des agriculteurs conformément à l'Article 9 du Traité et au droit international.

Nous préférons l'Option 5 avec un amendement minime. Nous proposons que la dernière phrase soit supprimée: « un produit peut être utilisé à des fins de recherche et de sélection sans qu'aucune obligation juridique ou contractuelle, ni aucune restriction biotechnologique ou technologique, n'interdise son utilisation, ou celle de tout produit à venir, conformément aux dispositions du Traité. La disponibilité ne dépend pas d'un type précis de droit de propriété intellectuelle revendiqué pour le produit, mais de la façon dont le détenteur du droit de propriété intellectuelle choisit de mettre le produit à la disposition d'autres bénéficiaires. »

7.17 Cette obligation devrait être insérée à la fois pour le fournisseur et pour le bénéficiaire et par conséquent, la clause ci-après devrait faire partie des clauses 6 et 7: « Dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes, le [fournisseur] [bénéficiaire] fournira un accès facilité au matériel du Système multilatéral en vue de contribuer au relèvement des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours et avec les gouvernements des États concernés ».

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Nous préférons l'Option 1.

9.2 La Malaisie propose que le texte de cet article soit conforme au mécanisme et aux procédures énoncés à l'Article 22 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

10. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Suivi du matériel

10.5 « Dans un souci de transparence et conformément au but et aux objectifs du Traité et de l'ATM, le bénéficiaire fournira des informations à (une instance devant être déterminée par l'Organe directeur) au sujet des revendications de droit de propriété intellectuelle et autres et de la commercialisation des produits au titre de l'ATM. »

SÉNÉGAL

3. DÉFINITIONS

« *Commercialiser* » désigne l'acte consistant à vendre ou louer un produit ou concéder une licence pour un produit, à des fins pécuniaires;

Par « *produit* », on entend une variété, une lignée, des matériels de sélection, des gènes, des tissus ou du matériel *in vitro*;

Par « *incorporation* », on entend l'incorporation dans un produit de toute partie d'un matériel génétique auquel on a eu accès grâce au Système multilatéral sans tenir compte de l'expression d'un caractère.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

6.6 À rayer.

7. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.1 À rayer.

7.3 À rayer.

7.4 À rayer.

7.14 Si le bénéficiaire commercialise un produit qui est une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture incorporant du matériel génétique auquel le bénéficiaire a eu accès dans le cadre du présent accord et ce produit n'est pas disponible sans restriction pour d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et de sélection, le bénéficiaire ou la personne physique ou morale qui détient la licence permettant la commercialisation d'une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture accessible grâce au Système multilatéral verse au mécanisme établi par l'Organe directeur à cette fin, conformément aux instructions bancaires énoncées dans l'*Appendice 2* au présent accord, un pourcentage fixe des avantages monétaires découlant de cette ressource phytogénétique, en fonction de la valeur commerciale des produits commercialisables fabriqués au moyen de cette ressource.

Le pourcentage à verser par l'entreprise est fonction de la catégorie du pays: les pays en développement et les pays développés.

Aux fins de l'alinéa 13.2d, les avantages découlant de la commercialisation sur lesquels un paiement au système multilatéral devrait être fondé sont définis en tant que pourcentage des recettes nettes tirées de la vente, de la location ou de l'octroi d'une licence concernant un produit dérivé de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture auxquelles le système multilatéral a donné accès.

7.16 Un produit est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsque: l'accès à ce produit est accordé gratuitement ou, lorsqu'un paiement pour frais est requis, son montant ne dépasse pas les coûts minimaux engagés.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Le règlement des différends peut être demandé par le fournisseur, le bénéficiaire ou une personne dûment désignée par les tierces parties bénéficiaires pour représenter leurs intérêts en vertu du présent accord.

9.2 Tout différend découlant du présent accord est résolu de la manière suivante:

a) Règlement à l'amiable: les parties tentent en toute bonne foi de résoudre par la négociation tout différend découlant du présent accord ou lié au présent accord. Si le différend

n'est pas résolu dans un délai de [**] jours/mois, l'une ou l'autre des parties peut recourir à la médiation, comme stipulé à l'alinéa b) ci-après.

b) Médiation: si le différend n'est pas résolu par la négociation, les parties s'efforcent de régler leur litige en faisant appel à la médiation d'une tierce partie neutre désignée d'un commun accord. Si le différend n'est pas résolu dans un délai de [**] jours/mois à compter de la date à laquelle la médiation a commencé, l'une ou l'autre partie peut demander un arbitrage comme stipulé à l'alinéa c) ci-après.

c) Arbitrage: si le différend n'est pas résolu par la médiation, il est soumis à un arbitrage rendu par un groupe d'experts établi conjointement par un mécanisme d'arbitrage international existant et l'Organe directeur.

Le résultat de cet arbitrage est contraignant pour les deux parties.

10. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

10.6 À rayer.

11. SIGNATURE/ACCEPTATION

Préférence à l'Option 1.

NOUVELLE-ZÉLANDE

3. DÉFINITIONS

« *Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* » désigne tout matériel génétique d'origine végétale couvert par le Système multilatéral présentant un intérêt effectif ou potentiel pour l'alimentation et l'agriculture;

« *Matériel génétique* » désigne tout matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, couvert par le Système multilatéral;

« *Commercialiser* » désigne l'acte consistant à vendre ou louer ou concéder une licence pour un produit, à des fins pécuniaires;

Par « *produit* », on entend une nouvelle variété végétale obtenue à partir de matériel auquel on a eu accès par l'intermédiaire du Système multilatéral;

Par « *incorporation* », on entend: Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de définir séparément ce terme.

4. OBJET DE L'ACCORD DE TRANSFERT DE MATÉRIEL/MATÉRIEL À TRANSFÉRER

4.1 Variante: « Le fournisseur concède par le présent Accord au bénéficiaire une licence d'utilisation du matériel et des informations y afférentes énumérés ou cités dans l'Appendice 1, sous réserve des conditions du présent Accord. »

6. DROITS ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

6.1 Il serait préférable d'utiliser les termes exacts du Traité dans le texte ci-après.

7. DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

7.16 Un produit est considéré comme disponible sans restriction à des fins de recherche et de sélection lorsqu'il est dans le domaine public, protégé par le mécanisme de protection des obtentions végétales ou par un système de brevet et mis à disposition par le biais de licences franches de redevances. (L'expression « disponible sans restriction » devrait être définie dans la section Définitions).

8. INTERPRÉTATION (DROIT APPLICABLE/JURIDICTION)

8.1 Il peut être nécessaire de définir le droit applicable, car une cour indiquerait probablement la juridiction dans tous les cas. Peut-être le droit pertinent devrait être constitué des éléments déjà énumérés dans la clause 8.1, auxquels s'ajouterait le droit du pays du fournisseur. Si les décisions de l'Organe directeur sont insérées dans cette clause, il faudrait renvoyer à la clause relative au règlement des différends (9.2 dans le présent projet), faute de quoi toute décision prise par l'Organe directeur, quel qu'en soit l'objet, pourrait à juste titre être considérée comme pertinente pour interpréter le contrat en question.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.1 Le règlement des différends ne peut être demandé que par le fournisseur ou le bénéficiaire.

9.2 L'option préférée est l'Option 1, avec la sous-option 3.

11. SIGNATURE/ACCEPTATION

Nous préférons l'Option 1.

ANNEXE I

Lettre du 11 février 2005 du Président du Groupe de contact aux Présidents des groupes régionaux et au Président du Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

En tant que Président du Groupe de contact pour la rédaction du projet d'Accord type de transfert de matériel, je voudrais porter à votre attention quelques informations concernant les préparatifs pour la première réunion du Comité. Les dates de la réunion n'ont pas été définitivement arrêtées, mais celle-ci aura probablement lieu au début de l'été.

À sa deuxième session, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est convenue de créer ce Groupe de contact pour la rédaction du projet d'Accord type de transfert de matériel. Le mandat² du Groupe de contact adopté par le Comité intérimaire précise que « *Le Secrétariat de la Commission, avec l'appui du Bureau juridique et sous la gouverne et la supervision du Président du Groupe de contact, en consultation avec les Présidents des groupes régionaux et le Président de la deuxième réunion du Comité intérimaire, établit le premier projet d'Accord type de transfert de matériel pour examen par le Groupe de contact à sa première réunion* ». J'ai le plaisir de vous informer que je compte pouvoir faire parvenir ce premier projet aux présidents des groupes régionaux de la FAO vers la fin du mois de février, et j'inviterai les groupes régionaux à formuler leurs éventuelles observations dans un délai d'un mois. Ce court délai est nécessaire pour mettre au point le projet d'Accord type de transfert et le distribuer aux membres du Groupe de contact huit semaines au moins avant que celui-ci ne se réunisse, comme le prévoit son mandat.

Je propose l'établissement, au sein du Groupe de contact, d'un Groupe d'experts juridiques, auquel participeront deux représentants par région de la FAO. Ils se pencheront sur les questions de nature strictement juridique qui peuvent être soulevées lors de la réunion du Groupe de contact. Le secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture vous a adressé une lettre en date du 22 décembre 2004, sollicitant la nomination au Groupe de contact des représentants de votre région avant la fin du mois de février 2005. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en considération, en désignant les représentants de votre région, l'établissement éventuel d'un Groupe d'experts juridiques. Je vous prie de faire connaître les nominations de vos représentants au plus tôt, et en tout cas **au plus tard le 28 février 2005**, à M. José T. Esquinas-Alcázar, Secrétaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO.

² CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05/Inf.1.

ANNEXE II

Lettre du 6 mai 2005 du Président du Groupe de contact aux Présidents des groupes régionaux de la FAO et au Président du Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Comme vous le savez, à sa deuxième session, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exercice de ses fonctions de Comité intérimaire du Traité international, a décidé d'établir un Groupe de contact pour la rédaction d'un projet d'Accord type de transfert de matériel. Vous trouverez ci-joint le mandat du Groupe de contact adopté par le Comité Intérimaire. Celui-ci préconise que: *«Le Secrétariat de la Commission, avec l'appui du Bureau juridique et sous la gouverne et la supervision du Président du Groupe de contact, en consultation avec les présidents des groupes régionaux et le Président de la deuxième réunion du Comité intérimaire, établit le premier projet d'Accord type de transfert de matériel pour examen par le Groupe de contact à sa première réunion»*. Comme le prévoit le mandat, j'ai sollicité vos éventuels commentaires sur le projet d'Accord type de transfert de matériel qui a été rédigé par le Secrétariat, dans ma lettre du 23 février 2005, avant sa mise au point et sa présentation au Groupe de contact.

Une région et divers pays à titre individuel nous ont fait parvenir les commentaires. Il est clair que, du point de vue politique, ces commentaires ont été formulés par un ensemble hétérogène de pays, sans représentation équilibrée d'un point de vue géographique ou de pays développés et en développement. L'on constate également, à titre technique, que le nombre de commentaires a été limité. Ils représentent un mélange de réflexions sur le texte même du projet, de propositions sur un nouveau texte, et d'expressions d'opinions et de préférences nationales. Dans l'ensemble donc, les considérations de nature politique et technique rendent difficile la révision juste et équitable du texte. Cela étant, et après consultation du Bureau juridique de la FAO et du Secrétariat de la Commission, j'ai été amené à la conclusion que les débats au sein du Groupe de contact doivent être fondés sur le premier projet de texte établi par le Secrétariat.

Il me paraît également souhaitable que les régions et les pays qui ont soumis des commentaires décident eux-mêmes de leur éventuel emploi. Pour les régions et les pays qui veulent rendre publics leurs commentaires, j'ai demandé au Secrétariat de les rassembler pour les mettre à la disposition du Groupe de contact. Les régions et les pays qui ne veulent pas que leurs commentaires soient rendus publics, peuvent éventuellement les communiquer directement aux autres pays ou les employer à leur gré au cours des négociations. Dans le cas où vous ne voulez pas que vos commentaires soient insérés dans la synthèse que je propose, je vous serais reconnaissant, si vous ne l'avez pas encore fait, d'informer au plus tôt M. José Esquinas-Alcázar, Secrétaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aussitôt que possible et en tout cas pour le mercredi 18 mai au plus tard à l'adresse suivante:

José T. Esquinas-Alcázar
Secrétaire
Commission des ressources génétiques
pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Télécopie: +39 06 57053057
courriel: jose.esquinas@fao.org

J'envoie copie de cette lettre aux représentants permanents de votre région qui m'ont fourni directement leurs observations.

ANNEXE III

Lettre du 2 juin 2005 du Président du Groupe de contact aux Présidents des groupes régionaux de la FAO et au Président du Comité intérimaire du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

En qualité de Président du *Groupe de contact pour la rédaction de l'Accord type de transfert de matériel*, j'ai le plaisir de porter à votre connaissance quelques dispositions pratiques pour le déroulement de la réunion du Groupe de contact.

Date et lieu de la réunion

La réunion sera accueillie par le Gouvernement de la Tunisie, avec l'appui financier des États-Unis d'Amérique, y compris pour faciliter la participation des pays en développement. La réunion aura lieu à Hammamet (Tunisie), du 18 au 22 juillet 2005; cela reste à confirmer, l'accord avec les Gouvernements de la Tunisie et des États-Unis n'ayant pas encore été signé.

Appui à la participation des pays en développement

Le Gouvernement des États-Unis va faciliter la participation des Représentants des pays en développement qui ont été nommés au Groupe de contact, et qui vont être contactés directement. Afin de rendre possible ces contacts, je demande aux régions de vérifier que les coordonnées complètes et à jour de leurs représentants sont à la disposition du Secrétariat. Les éventuelles modifications devraient être communiquées au plus tôt au Secrétariat.

Consultations régionales

Les deux jours qui précèdent la réunion – les 15 et 16 juillet – seront consacrés à des consultations régionales. *Toutes* les régions pourront se réunir individuellement, mais j'espère que les contacts *entre* les régions faciliteront le bon déroulement de la réunion.

Je souhaiterais, dans la mesure du possible, que les régions arrêtent leurs positions régionales sous forme de propositions concrètes de texte pour le projet d'Accord type de transfert de matériel. Cela nous aidera à bien cerner l'objet de nos négociations. Les propositions régionales de texte pourraient alors être soumises au Secrétariat à la fin des consultations régionales, le 16 juillet, pour être traduites et mises à disposition du Groupe de contact.

Cela est important, car j'ai l'intention de procéder à une lecture complète du projet d'Accord type relatif au transfert de matériel, et d'y incorporer les éventuelles options de texte formulées par les régions, avant d'entamer les négociations proprement dites sur le projet.

Dans ma lettre du 6 mai 2005 (dont vous trouverez ci-joint copie), je demandais aux régions si elles acceptaient que les commentaires qu'elles – et les divers pays qui en étaient membres – avaient formulés soient rendus publics. Les commentaires de celles qui ont accepté seront mis à disposition dans le document CGRFA/IC/CG-SMTA-1/05/3, *Synthèse des observations reçues au sujet du premier projet d'Accord type de transfert de matériel*, à l'adresse <http://www.fao.org/ag/cgrfa/cgmta1.htm>. Les régions pourraient ainsi revoir, si elles le souhaitent, leurs commentaires, afin de formuler leurs propositions de texte.

Groupe d'experts juridiques

Dans ma lettre du 11 février (dont vous trouverez ci-joint copie), j'ai proposé l'établissement d'un Groupe d'experts juridiques, composé de deux membres nommés par chaque région. Il est donc important que la délégation de votre région ait les experts juridiques requis. Il s'agit d'un groupe clos, auquel vont participer seulement les experts nommés par les régions. Il se réunira à ma

requête pour aborder les éventuelles questions strictement juridiques qui peuvent être soulevées au cours de la réunion.

Certaines régions ont demandé si les conseillers, de même que les Représentants, pouvaient être membres du Groupe d'experts juridiques. Les conseillers peuvent être nommés par leurs régions au Groupe d'experts juridiques, pourvu que les dispositions du mandat du Groupe de contact soient respectées en ce qui concerne leurs participation aux sessions du Groupe de contact proprement dit, c'est à dire:

« Un maximum de trois conseillers par pays peuvent être présents en même temps dans la salle de réunion. Les conseillers n'ont pas droit à la parole. »

Il en résulte donc qu'un conseiller nommé au Groupe d'experts juridiques ne peut être présent aux sessions du Groupe de contact sauf s'il est un des trois conseillers par pays, et ne peut intervenir dans les délibérations du Groupe de contact.

Nominations régionales pour le Bureau du Groupe de contact

Je me permets d'appeler votre attention sur ma lettre du 23 février (dont vous trouverez ci-joint copie), par laquelle j'ai prié les régions de nommer un membre du Bureau. Je vous ai également informé que je vais convoquer une brève réunion informelle de ceux qui auraient été nommés par les régions, dans l'après-midi du 14 juillet. Je leur serais reconnaissant de planifier leur voyage de façon à pouvoir assister à cette réunion, ce qui m'aidera à préparer les travaux du Groupe de contact, avant que ne commencent les consultations régionales.

J'ai été informé par le Secrétariat que jusqu'ici, seules les régions Amérique du Nord et Europe ont nommé leurs membres du Bureau. Je prie donc les autres régions de procéder au plus tôt à leur nomination et d'en informer M. José T. Esquinas-Alcázar, à l'adresse suivante, **pour le 17 juin 2005 au plus tard**:

José T. Esquinas-Alcázar
Secrétaire, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
Italie
Fax: +39 06 57053057
Courriel: jose.esquinas@fao.org

Il va sans dire que la composition définitive du Bureau sera arrêtée par le Groupe de contact à sa première session.